

Arrêt

n° 244 840 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 12 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 215 664 du 24 janvier 2019.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de l'ordonnance n° 13 232 du 20 mars 2019.

1.3. Le transfert du requérant n'ayant pas eu lieu dans les six mois de l'accord de prise en charge par les autorités portugaises, la demande visée au point 1.1. a été examinée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides qui, le 31 octobre 2019, a refusé d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 234 412 du 24 mars 2020, le Conseil de céans a confirmé la décision susvisée.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de l'ordonnance n° 13 781 du 9 juillet 2020.

1.4. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides en date du 31.10.2019 et en date du 24.03.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, et souligne que la situation du requérant a changé, étant donné qu'il a, dès lors, reconnu son fils, et qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduit en ce sens, laquelle est toujours en cours.

La partie défenderesse demande d'écartier la note complémentaire déposée, qui est, en effet, postérieure à la décision.

2.2. Le Conseil estime que la note complémentaire qui lui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, ajouter, à tout moment, des pièces nouvelles en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductory d'instance, à peine de vider le règlement de procédure de tout sens.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient que le requérant ne se trouve pas dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le pourvoi en cassation contre l'arrêt du Conseil visé au point 1.3. est toujours pendant et que « du fait de l'effet suspensif de son pourvoi en cassation, le requérant est toujours dans la procédure d'asile ». Observant que « bizarrement, la partie [défenderesse] est

passée outre ce pourvoi en cassation en [s]e contentant simplement de dire que, la décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 octobre 2019 et en date du 24 mars 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours contre cette décision », elle soutient qu' « incontestablement, le requérant ne demeure pas dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des articles 3 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Elle fait valoir que « le requérant est le père de l'enfant [N.S.J.], retenu de sa liaison amoureuse avec madame [S.S.] », que « les démarches de reconnaissances sont pendantes au niveau de l'administration communale » et que « une véritable familiale existe entre le requérant, son fils et sa compagne avec qui il cohabite », ajoutant que ces deux derniers sont « admis au séjour illimité en Belgique ». Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques quant à la portée de l'article 8 de la CEDH et reproduit le prescrit des articles 3, 9 et 10 de la CIDE.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle soutient que « la décision attaquée souffre du défaut de la motivation adéquate et formelle » dès lors qu' « aucune référence à la vie familiale n'est faite dans la décision » et ce alors que « la partie [défenderesse] sait et/ou est censé[e] savoir que le requérant vient d'avoir un enfant pour qui, les démarches de reconnaissances sont déjà amorcées mais suspendues par la crise sanitaire ».

4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de rejet de la demande de protection internationale du requérant et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

4.3. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son premier moyen. En effet, force est de constater que le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 234 412, mieux identifié sous le point 1.3., n'est plus pendant, le Conseil d'Etat ayant déclaré ce recours inadmissible aux termes de son ordonnance n° 13 781 du 9 juillet 2020.

4.4.1. Ensuite, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il relève ensuite, à la lecture d'une note interne du 12 mai 2020, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant dont elle avait connaissance, indiquant notamment, dans le cadre de son « évaluation article 74/13 », que :

- « • *Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*
- *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. [...] »*

A cet égard, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante fait état d'une relation entre le requérant, Madame [S.S.], admise au séjour en Belgique, qu'il présente comme sa compagne, et [N.S.J.], qu'il présente comme leur enfant commun, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle en aurait informé la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant en particulier de l'enfant [N.S.J.], le Conseil observe que, selon les informations qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse par e-mail du 7 octobre 2020, celui-ci serait né le 4 mars 2020 et que le requérant se serait présenté à l'administration communale le 8 juin 2020 en vue d'une reconnaissance post-natale de cet enfant (« *Op 08/06/2020 bood hij zich aan bij gemeente Halle en wenst postnataal dit kind te erkennen* »). Il ressort également de ces informations que la reconnaissance de cet enfant par le requérant a été actée par l'administration communale de Hal le 20 juillet 2020, soit des dates postérieures à la prise de l'acte attaqué le 12 mai 2020. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le lien de filiation entre le requérant et l'enfant [N.S.J.] n'ayant, en toute hypothèse, été établi que postérieurement audit acte. Partant, l'allégation portant que la partie défenderesse « sait ou est censée savoir que le requérant vient d'avoir un enfant » apparaît dénuée de toute pertinence.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « les démarches de reconnaissance sont déjà amorcées mais suspendues par la crise sanitaire », le Conseil ne peut que constater que celle-ci, outre qu'elle est également invoquée pour la première fois, n'est nullement étayée, en telle sorte qu'elle apparaît péremptoire et dès lors inopérante.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant au manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer ce qui aurait empêché le requérant d'informer directement la partie défenderesse de la naissance de son enfant, laquelle a eu lieu le 4 mars 2020, soit avant le début de la

crise sanitaire liée au coronavirus. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant, étant inscrit à l'adresse de Madame [S.S.] depuis le 23 octobre 2019, a nécessairement été informé directement de la naissance de son enfant.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant, [S.S.] et leur enfant commun, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale du requérant avec sa partenaire et leur enfant commun, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée des articles 3, 9 et 10 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY